

**Au sujet du jugement  
du Tribunal Cantonal de Dorneck-Thierstein  
du 2-3 février 2004**  
(Extraits du greffier Thomas Fischer du 9-10 mars 2004)

Dès le 9 mars 2000, le juriste reconnu en matière de droit associatif, le Pr. Dr. H.M. Riemer — chargé par le Comité directeur de l'association « Société Anthroposophique Générale (SAG) — avait déjà rendu un « rapport d'expertise... concernant la situation de la Société Anthroposophique du Congrès de Noël 1923/SAG ». À la question de savoir si la « Société Anthroposophique », refondée lors de la Noël 1923 (désignée comme la « Société du Congrès de Noël »), existait encore aujourd'hui par rapport au droit des associations, il répondit dans son rapport, en passant, « qu'une association qui, pendant 75 ans (3/4 de siècle!) ne fut pas traitée comme indépendante, ni par ses membres, ni ne s'est manifestée comme telle vers l'extérieur, ne peut plus et ne doit plus non plus, être traitée comme une Association (*Verein*) autonome et morale. » Il indiqua deux dispositions juridiques explicatives concernant de fait la disparition de la « Société du Congrès de Noël »: **1.** à savoir, qu'elle fut « écartée et remplacée exactement et à proprement parler par la SAG de manière concluante » et **2.** sur la base de l'évolution des circonstances faciles à concevoir et aussi conformément au droit, qu'elle procéda en effet d'une « fusion de manière concluante avec la SAG ». Par le terme de « Fusion concluante », on veut dire un processus fusionnel qui ne fut pas explicitement décidé par les participants, mais qui doit être juridiquement interprété comme tel *a posteriori*.

Cette expertise était le premier document officiel, dans lequel à partir d'une perspective juridique, l'on constatait que, concernant la « Société Anthroposophique » refondée lors du Congrès de Noël 1923, et de l'Association (*Verein*) Société Anthroposophique Générale, il ne pouvait s'agir de deux corps (personnes morales) associatifs identiques, mais qu'il fallait les distinguer tout deux. Cette distinction avait été jusqu'alors constamment contestée par les Comités directeurs de l'association « Société Anthroposophique Générale ». En même temps, l'expertise indiqua clairement que la « Société Anthroposophique » refondée au Congrès de Noël 1923 n'existait plus, eu égard au droit des associations.

L'expertise ne pouvait clarifier rien d'autre que les circonstances juridiques extérieures, telles qu'elles valent sur la base égalitaire du droit associatif en vigueur en Suisse. Ce terrain d'égalité du droit est exactement aussi le même que celui qui vaut pour toute association d'éleveurs de lapins quelconque. L'expertise avait exactement à fournir ce qui était seulement possible de par sa nature même : à savoir donner une perspective sur les faits juridiques tels qu'ils sont vus « de l'extérieur ». Un regard « de l'intérieur », par contre (par exemple procédant d'un lien causal avec la chose anthroposophique) n'aurait pas été convenable à cause précisément du principe d'égalité du droit lui-même — il n'existait donc plus de besoin d'un acte juridique après l'expertise dont il s'agit.

Cette perspective « depuis l'extérieur » fit néanmoins de la peine, malgré les tentatives de consolation de la part de l'expert, qui ajouta en sus à ce qui est ci-dessus que « la SAG... avait absorbé en elle la Société du Congrès de Noël et en particulier aussi le contenu spirituel immatériel de celle-ci » et que « depuis ce temps — la SAG représentait donc, au sens d'une continuation — sa responsabilité morale juridique. »<sup>1</sup>. On peut retourner l'affaire comme on veut, c'est toujours la même chose: la « Société Anthroposophique » dans la forme dans laquelle elle fut fondée par Rudolf Steiner et les membres présents au Congrès de Noël 1923, a disparu.

---

<sup>1</sup> L'avocat de la société d'initiative « Congrès de Noël ranimé », le Dr. Paul Thaler, qui a interprété la « Fusion concluante » au sens d'une continuation, a fait part de sa manière de comprendre devant le Tribunal le 4.2.2003: « Lorsque Riemer en vint au résultat qu'une fusion concluante pouvait se présenter, il a surtout pris en compte la sentimentalité des Anthroposophes, si bien que l'on pourrait dire pour le moins sur ce plan, tout de même, que la Société du Congrès de Noël continue de vivre dans la SAG. »

Les dissensions éclatant de manière croissante au sein de la Société, à la base desquelles reposent une multitude de théories qui se contredisent mutuellement, au sujet de ce qu'auraient dû être « à présent réellement » les intentions de Rudolf Steiner, ont témoigné cependant d'un « déficit en acte » qui a concerné d'un double point de vue l'histoire sujette à caution de la (ou des) Société(s) Anthroposophique(s) depuis les années 60. D'un côté, celle-ci aurait en effet nécessité un éclaircissement sur les cohérences de la Société Anthroposophique par rapports au droit extérieur et, d'un autre côté, elle aurait permis de poser de manière nouvelle des questions de connaissance, sans anticiper de réponses servant à les solutionner ou à réaliser d'autres désirs. Ainsi donc, l'expertise était véritablement une exigence — et certes en premier lieu l'exigence de prendre au sérieux cette perspective juridique venant de « l'extérieur » et de reconnaître aussi réellement ce droit extérieur dans sa codification égalitaire. En second lieu, c'était aussi l'exigence d'adopter une attitude cognitive qui soit en position de percevoir une énigme dans l'histoire de la (ou des) Société(s) Anthroposophique(s). Une énigme qui inclut la relation entre la forme de fondation de la « Société Anthroposophique » à la Noël 1923, tout comme sa disparition, avec ce qu'attend de nous à proprement parler l'Anthroposophie, ce qu'Elle veut de nous c'est-à-dire ce qu'Elle attend de ceux qui se considèrent donc comme membres de la Société Anthroposophique. Or, c'est le contraire qui advint.

On exigea donc une nouvelle expertise juridique (celle de Furrer/Erdmenger). Celle-ci devait donc à présent partir d'une perspective plus « anthroposophique » — donc plutôt d'une perspective de l'événement « interne » — et adapter la codification juridique de façon à ce qu'elle correspondît réellement aux souhaits du membre, appartenant réellement à la « Société du Congrès de Noël »<sup>2</sup>. On ne devait plus considérer des faits juridiques tels qu'ils s'étaient réalisés dans le passé, mais la codification du droit devait devenir le moyen de réaliser, apparemment ultérieurement, le souhait des membres et du Comité directeur. Au lieu de prendre au sérieux le droit et son principe égalitaire comme un « extérieur », l'on tenta donc conformément à cela de manipuler « l'intérieur » du désir, ou de l'aspiration, anthroposophique. (À l'occasion cet « intérieur » ne se révèle être qu'une simple illusion, alors qu'un réel « intérieur » de la Société Anthroposophique ne pourrait en effet s'édifier qu'à l'aide d'une prise en compte sérieuse de « l'extérieur ».) Avec son « Éclaircissement au sujet du processus constitutionnel en cours... », et surtout au travers de l'Assemblée des 28 et 29 décembre 2002, le Comité Directeur de l'Association (*Verein*) « Société Anthroposophique Générale » a réalisé cette manipulation des faits juridiques. Cela se produisit du fait qu'il fit croire aux membres qu'un problème juridique se présentait, qui ne pouvait se résoudre qu'au moyen d'une construction juridique — en liaison à une décision collective des membres —. On se détourna donc catégoriquement du nécessaire changement d'attitude, pour ce qui est de la connaissance, c'est-à-dire de cette nécessité de passer de ce que l'on imagine, ou de ce que l'on croit connaître, à l'interrogation même des faits objectifs, et certes, en plus, en se livrant même à cette tentative insensée de résoudre un problème de connaissance par une décision collective (majoritaire) : avec une majorité écrasante, il fut donc « établi » lors de l'assemblée que la société anthroposophique serait autre que celle qu'elle était devenue au travers de son histoire. — Cet acte insensé a conduit cependant, sur le terrain égalitaire du droit suisse, à une incertitude juridique concernant cette fois le statut même de membre. La question cognitive tirillée ainsi avec violence sur le terrain juridique avait donc, de fait, généré un problème de droit.

Ce fut le seul motif d'un acte déclaratoire intenté à l'égard de l'existence actuelle de la « Société Anthroposophique » refondée à la Noël 1923. Il ne s'agissait pas — pour au moins une partie des

---

<sup>2</sup> Le rédacteur de ces lignes (Andreas Wilke) reçut de la part d'une personne en charge avant l'Assemblée de Noël 2002 la mise en demeure suivante: « Au cas où, effectivement, vous ne souhaiteriez ne plus être membre de la Société du Congrès de Noël, vous devriez cependant laisser aux autres, qui pensaient depuis des décennies qu'ils étaient membres de cette Société, la liberté de l'être, de quelque manière qu'ils puissent y parvenir. »

plaignants — de poursuivre des objectifs particuliers ou bien de réaliser leurs désirs. Bien plus, il fallait prendre au sérieux le droit extérieur et éclaircir les incertitudes juridiques générées par les processus décrits ci-dessus.

La constatation juridique du Tribunal de Dorneck-Thierstein que la « Société Anthroposophique » fondée lors du Congrès de Noël 1923 n'existait plus en tant que personne morale (corps juridique autonome, *ndt*), signifie que l'on est renvoyés à nouveau à la situation suivant la publication de l'expertise Riemer. L'exigence, de considérer l'événement traversé en dépendance directe avec la question de l'essence même de l'Anthroposophie, se trouve de nouveau posée et cela avec encore plus d'insistance qu'avant. — La possibilité existe-t-elle finalement de prendre au sérieux l'« extérieur » des faits juridiques, d'abandonner la position d'un commode « avis » et de modifier l'attitude cognitive par laquelle l'histoire de la (ou des) société(s) anthroposophique(s) devient une énigme, par laquelle s'exprime manifestement par elle-même l'Anthroposophie de Rudolf Steiner?

### **Rudolf Steiner:**

Conférence d'ouverture au Congrès de Noël 1923 (24 décembre 1923, 11h 15 du matin):

*« Nous voulons nous rattacher aujourd'hui à ce à quoi nous aurions aimé volontiers nous rattacher dès 1913. Nous voulons en reprendre le fil, mes chers amis, et inscrire comme maxime la plus élevée en nos âmes pour le mouvement anthroposophique, qui doit avoir son enveloppe dans la Société Anthroposophique, que tout en elle soit voulu par l'esprit, qu'elle veuille être un accomplissement de ce que les signes du temps expriment aux cœurs des hommes en lettres d'or. Ce n'est que si nous pouvons faire de cette façon du mouvement anthroposophique la chose qui nous tient le plus profondément à cœur, qu'existera la Société Anthroposophique. Si nous ne le pouvons pas, elle n'existera pas. Car le plus important de ce qui doit être fait ici en ces jours, est à faire dans tous vos cœurs, mes chers amis. Ce que nous disons et entendons, nous en ferons de façon juste le point de départ pour le développement de la cause anthroposophique seulement si notre cœur est capable de battre à l'unisson. Et c'est véritablement sur cette base, mes chers amis, que nous vous avons appelés, ici et maintenant, pour faire naître au sens anthroposophique le plus authentique une harmonie des cœurs. Et nous nous adonnons à l'espoir que justement cet appel puisse être compris d'une juste manière. »*

### **Huit jours avant la mort de Rudolf Steiner le 30 mars 1925**

#### **Communication du Vorstand:**

Compte-rendu de l'Assemblée du 8 février 1925 (Feuille aux membres du 22 mars 1925):

« Par l'incorporation, à présent accomplie, de ces institutions dans l'Organisme global de la Société Anthroposophique Générale, l'esprit du Mouvement Anthroposophique dans les quatre courants qui en sont nés, sera durablement et unitairement en vigueur. »

*Hambourg, 30 mars 2004.*

*Andreas Wilke*

(T.D.K.)

#### **À l'époque figurait cette mention :**

Der Text in deutsch kann als formatierte PDF-Datei unter folgendem Link heruntergeladen werden:

<http://www.christian-rosenkreutz-zweig.de/downloads/aktuelles/20040330AW.pdf>

*À présent ce texte n'est plus accessible.*